

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 JANVIER 1890.

Approbation de la transaction destinée à mettre fin au procès pendant entre l'État et la Commission des hospices civils de Froidmont.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre aux Chambres législatives a pour objet d'approuver la transaction conclue entre le Gouvernement et la Commission des hospices civils de Froidmont, en vue de mettre fin au procès pendant entre l'État et les dits hospices civils, relativement à la propriété des biens formant l'ancien asile d'aliénés établi dans cette localité.

Cet asile était installé dans les immeubles provenant d'une fondation faite par Gaspard De Vleeschouwer, curé de Froidmont, et constituée par octroi d'amortissement de l'empereur Charles VI, en date du 13 février 1727. Sous le régime nouveau, l'asile avait été considéré comme une personne civile, distincte, capable d'acquérir et de posséder, soumise, seulement, comme toutes les fondations d'utilité publique, à la surveillance et à la tutelle du Gouvernement, dont l'intervention, dans l'administration de l'hospice, fut réglée, en dernier lieu, par l'arrêté royal du 20 mai 1845.

Mais, en 1866, cet état de choses vint à changer. Un arrêté royal du 23 décembre, réorganisant la Commission administrative sur de nouvelles bases, donna au Ministre de la Justice le droit de déterminer les attributions de ce collège; le 24 décembre, un arrêté ministériel approuva un règlement qui mettait l'administration aux mains de la Commission, sous le contrôle et la direction exclusive du Ministre de la Justice.

A ce moment, l'État, absorbant complètement la fondation, prit possession des biens de l'asile à titre de propriétaire, sans tenir compte des protestations formulées par les hospices civils de Froidmont. Une action en revendication, fondée sur la destination de ces biens, affectés à un service de bienfaisance,

fut alors intentée à l'État. Le Gouvernement ne crut pas devoir s'incliner devant les réclamations de la Commission des hospices de Froidmont et il fit exécuter des travaux fort considérables à l'asile. Une partie notable des bâtiments fut démolie et remplacée par des constructions nouvelles, beaucoup plus vastes.

La cour d'appel de Bruxelles, par ses arrêts du 18 décembre 1875 et du 6 mars 1877, donna gain de cause à l'administration hospitalière. L'État fut condamné à restituer les biens en question et à rendre compte des fruits, revenus et intérêts perçus depuis l'origine de sa possession indue.

Appelés à vider les contestations auxquelles le règlement de compte avait donné lieu, les tribunaux décidèrent que l'État devait être considéré comme possesseur de mauvaise foi, qu'il ne pouvait donc se prévaloir des dispositions des articles 549 et 555, § 3 du Code civil, ni, partant, réclamer la valeur des impenses par lui faites, mais qu'au contraire les hospices avaient le droit d'exiger la démolition des constructions élevées par l'État et la reconstruction des bâtiments démolis. L'État fut, en outre, déclaré redevable :

1° Du montant des revenus perçus depuis 1867 jusqu'à 1878, inclusivement, s'élevant à fr. 75,442 04 c^s, plus les intérêts à 5 % de chaque somme perçue, depuis le jour de la perception jusqu'au jour de la demande;

2° Du montant des revenus perçus en 1879 et des intérêts y afférents;

3° Des intérêts judiciaires, sur toutes les sommes, depuis le jour de la demande

4° D'une somme de 168,000 francs pour indemnité de privation de jouissance, de 1867 au 18 octobre 1884, avec les intérêts judiciaires, depuis cette dernière date.

Sur le montant des revenus perçus, il a été payé, au mois d'octobre 1880, une somme de 30,000 francs et au mois de janvier 1886, une somme de 45,000 francs, en tout 75,000 francs.

La question de savoir si l'État ne doit pas, en outre, aux hospices civils de Froidmont, les intérêts des intérêts annuels dont il a été déclaré redevable, reste encore à vider, dans le procès. Le jugement du tribunal de Mons du 3 avril 1886 s'est prononcé pour la négative, mais sa décision a été déferée à l'appréciation de la Cour d'appel.

Mis en demeure par la Commission des hospices civils de Froidmont d'avoir à faire démolir les bâtiments dont l'importance est marquée par le chiffre de la dépense que la construction a occasionnée (508,200 francs), et de rétablir les lieux dans leur état primitif, le Gouvernement a jugé qu'il convenait d'atténuer, dans la mesure du possible, les conséquences onéreuses des condamnations prononcées contre lui et d'accepter, dans ce but, la transaction qui lui était offerte par l'administration des hospices.

D'après cette transaction, dont les dispositions ont été arrêtées après de longues négociations, l'État cède aux hospices civils de Froidmont, sans indemnité, les constructions dont la démolition était exigée et qui ne pourraient que devenir une nouvelle source de dépenses, si les décisions judiciaires, aujourd'hui acquises aux hospices de Froidmont, devaient s'exécuter. L'État se trouve, par là même, dispensé de rétablir les constructions que les installations nouvelles de l'asile avaient fait disparaître.

D'autre part, l'indemnité due par l'État aux hospices de Froidmont est réduite à la somme de 50,000 francs, plus la cession par l'État de quelques parcelles de terrain, annexées par lui à l'asile, sans grande valeur, et d'une autre dépendance de l'asile, désignée sous le nom d'Hospice Sainte-Marie, d'une valeur estimée à 25,000 francs.

La transaction conclue par le Gouvernement peut donc, étant donnée la situation créée par les décisions judiciaires prérappelées, être considérée comme tout a fait avantageuse pour les intérêts de l'État.

L'excédent du crédit de 55,000 francs alloué par le projet de loi est destiné au paiement des dépens auxquels l'État est condamné et que la transaction laisse à sa charge, de la moitié des dépens sur lesquels il n'a pas été statué et de la moitié des frais d'expertise.

Une loi du 1^{er} avril 1879 a ouvert au Département de la Justice un crédit de 50,000 francs pour couvrir les frais d'expropriation de l'asile de Froidmont. Cette loi sera sans objet et se trouvera implicitement rapportée, si les Chambres législatives adoptent le présent projet de loi.

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.



PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Nos Ministres de la Justice et des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice présentera en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la transaction conclue le 5 avril 1889 entre le Gouvernement et la Commission des hospices civils de Froidmont.

ART. 2.

Il est alloué au Département de la Justice un crédit de 55,000 francs, pour le paiement des sommes qui doivent être acquittées en vertu de ladite transaction.

Ce crédit sera couvert par les ressources générales du Trésor.

Donné à Bruxelles, le 10 janvier 1890.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

CONVENTION.

Entre l'État belge, représenté par M. Jules Le Jeune, Ministre de la Justice, stipulant sous réserve de la ratification du Pouvoir législatif, d'une part;

Et d'autre part, la Commission administrative des hospices civils de Froidmont, stipulant sous réserve de l'approbation du Roi;

En vue de mettre fin à l'action judiciaire, intentée par ladite Commission à l'État, relativement à la propriété des biens formant l'hospice Saint-Charles, à Froidmont, action pendante actuellement devant la Cour d'appel de Bruxelles;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La présente transaction constitue la liquidation complète et définitive de toutes les prétentions formulées par les hospices de Froidmont, à charge de l'État belge, comme de toutes les condamnations prononcées contre l'État, par les décisions judiciaires intervenues entre parties.

Spécialement, les hospices renoncent, par les présentes, à se prévaloir du droit que lui ont reconnu les prédites décisions de faire démolir ou rétablir certaines constructions, aux frais de l'État.

ART. 2A. — L'État abandonne aux hospices civils tous les bâtiments élevés par lui sur les terrains appartenant auxdits hospices.

ART. 2B. — L'État abandonne aux hospices la pleine et entière propriété des terrains qu'il a annexés à l'hospice de Froidmont, savoir :

1° Expropriation de 90 centiares à J.-B^{le} Dubois, sect. B, n° 123^c;

2° Expropriation de 1 are 40 centiares à François Comblet, anciennement bâtiment et verger, sect. B, n°s 63 et 64^c;

3° Expropriation de 2 ares 10 centiares à Houzé, Narcisse, frère et sœur, sect. B, n° 50^a;

4° Expropriation de 80 centiares à Gaby-Mazy, Louis, sect. B, n° 48^a;

5° Expropriation de 2 ares à Henri Delzenne, sect. B, n°s 45 et 46^b;

6° Expropriation de 5 ares 10 centiares à Bay, Louis et Amand, sect. B, n° 44^a;

Ces six terrains incorporés actuellement au chemin n° 14;

Et 7° expropriation du jardin au bout de l'établissement, de 12 ares 80 centiares, à Bay, Louis et Amand, formant le n° 46^c de la sect. B, avec 1 are 90 centiares à Delzenne, Henri.

L'État cède, en outre, le terrain de l'établissement Sainte-Marie, ainsi que les constructions qui y ont été élevées, contenant en bâtiments et jardins 42 ares 50 centiares, sect. C, nos 122^b et 123^a du cadastre.

Cette cession sera réalisée par acte authentique.

ART. 3. — L'État payera en outre à la Commission administrative des hospices civils de Froidmont, dans le courant de l'année 1889, une somme de cinquante mille francs, en sus des sommes qu'il lui a déjà remises, en exécution des décisions rendues.

ART. 4 — L'État payera tous les dépens auxquels il a été condamné; les dépens sur lesquels il n'a pas été statué, ainsi que les frais d'expertise seront supportés par moitié, entre les deux parties.

Les frais de l'acte authentique, dont mention ci-dessus, seront également supportés par moitié, par les deux parties.

Ainsi fait en double, à Bruxelles, le cinq avril mil huit cent quatre-vingt-neuf.

JULES LE JEUNE.

Pour la Commission des hospices de Froidmont :

Le Président,

D^r DELANNAY.

Le Secrétaire,

F. DERENNAUX.

